

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU**

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 12/04/2024

ID : 031-200034957-20240410-24_038-DE



Séance du 10 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 avril à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais, dûment convoqué à l'espace Colucci à Castelnau d'Estrétefonds, au nombre prescrit par la loi, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Hugo CAVAGNAC, Président.

Présents : MMES, MM – CAVAGNAC, TERRANCLE, ESTAMPE, SIGAL, MARTY, DUSSART, BROCCO, SORIANO, IGON, BOUDARD-PIERRON, GIBERT, LECORRE, DAILLUT, CLAVEL, BATAILLE, PARISE, GALLINARO, TIRMAN

Nombre de délégués : 34

Quorum : 17 + 1

Date de convocation : 28/03/2024

Pouvoirs : MMES, MM – CHEVALIER (pouvoir à M. TERRANCLE), ROUANET (pouvoir à M. ESTAMPE), ABAD-LAHIRLE (pouvoir à M. DUSSART), BRUN (pouvoir à Mme SIGAL), BINET (pouvoir à M. MARTY), SOLOMIAC (pouvoir à Mme CLAVEL), FOUGERAY (pouvoir à M. BATAILLE), BARRIERE (pouvoir à M. CAVAGNAC), CARVALHO (pouvoir à Mme SORIANO), JEANJEAN (pouvoir à Mme BROCCO), FRANCOU (pouvoir à Mme DAILLUT), MARROT (pouvoir à M. PARISE)

Membres présents : 18

Membres absents : 16

Procurations : 12

Votants : 30

Excusés : MMES, MM - CEZERAC, FERNEKESS, ROBIN, VERDEAU-BORNE

Secrétaire : Mme SIGAL

Domaine : Finances

Délibération n° : 24/038

Objet : Provisions 2024 pour créances en risque d'irrecouvrabilité Budget Principal -11200-

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Monsieur le Président informe l'assemblée que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du provisions/dépréciations des actifs circulants ».

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 12/04/2024

Dotations

ID : 031-200034957-20240410-24_038-DE

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable.

L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées, ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Après des données statistiques, la trésorerie nous, a communiqué la liste exhaustive des créances susceptibles de faire l'objet de provisions.

Ainsi, il est proposé de constituer une provision sur la base du taux de 100% des comptes de classe 4 concernés (comptes de tiers) selon le tableau ci-dessous :

BP 2024	Budget Principal -11200-
Compte 4911	682.02 €
Compte 4961	3 547.99 €
Total	4 230.01 €

Où l'exposé de Monsieur le Président et, après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- ☞ **Accepte** l'ouverture d'une provision au compte 6817 au titre de créances douteuses à hauteur de :
 - 4 230.01 € sur le budget principal de la CCF – 11200 –
- ☞ **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour Extrait
Le Président

Hugo CAVAGNAC



La Secrétaire

Sandrine SIGAL

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication
Fait et délibéré en séance du 10/04/2024
Au registre sont les signatures